

T-797-85

T-797-85

Lionel Staples (Applicant)

v.

National Parole Board (Respondent)

Trial Division, Strayer J.—Saskatoon, May 31; Ottawa, June 26, 1985.

Parole — Denial of day parole — Board's exercise of discretionary power not unreasonable — No jurisdiction in Court to reconsider wisdom of Board's decision — Incumbent upon day parole applicant to present, in suitable form, evidence wants Board to consider — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 11.

Constitutional law — Charter — Life, liberty and security — Denial of day parole — Fundamental justice requiring day parole applicant be made aware of substance of adverse material — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7 — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 11 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 26) — Parole Regulations, SOR/78-428, ss. 15 (as am. by SOR/81-487, s. 1), 17.

The National Parole Board denied the applicant's request for day parole and confirmed that decision after a re-examination.

This is an application for *certiorari* to quash that decision and for *mandamus* to require the Board to reconsider the request for day parole "on the basis of complete and current information".

The applicant contends that in failing to consider evidence he wanted the Board to consider, and in considering evidence of which he was unaware, the Board denied him common law fairness or fundamental justice in contravention of Charter section 7. The applicant also contends that the Board's use of its discretion was unreasonable, thereby exceeding its jurisdiction.

Held, certiorari should issue to quash the Board's decisions, and also, *mandamus*, requiring the Board to reconsider the request, giving the applicant reasonable notice of the material it will consider in opposition to his request.

There is no basis for holding that the decision involved an unreasonable use of discretion going to jurisdiction. There was ample information on which the Board could reach the decision it reached. This Court is not to sit as an appellate tribunal to reconsider the wisdom of that decision.

Lionel Staples (requérant)

c.

a Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)

Division de première instance, juge Strayer—Saskatoon, 31 mai; Ottawa, 26 juin 1985.

b Libération conditionnelle — Refus d'accorder la libération conditionnelle de jour — La Commission n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire — La Cour n'a pas compétence pour réexaminer la sagesse de la décision de la Commission — Il incombe à celui qui présente une demande de libération conditionnelle de jour de soumettre en bonne et due forme à la Commission la preuve qu'il veut qu'elle examine — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 11.

d Droit constitutionnel — Charte — Vie, liberté et sécurité — Refus d'accorder la libération conditionnelle de jour — Les règles de justice fondamentale exigent que la personne qui demande la libération conditionnelle de jour soit informée de la teneur des pièces qui lui seront opposées — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7 — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 11 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 26) — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 15 (mod. par DORS/81-487, art. 1), 17.

f La Commission nationale des libérations conditionnelles a refusé d'accorder la libération conditionnelle de jour au requérant et a confirmé cette décision après l'avoir réexaminée.

g Il s'agit d'une demande de bref de *certiorari* annulant cette décision et de bref de *mandamus* enjoignant à la Commission de procéder à un nouvel examen de la demande de libération conditionnelle de jour «à partir de tous les renseignements actuels».

h Le requérant soutient qu'en ne tenant pas compte des éléments de preuve qu'il lui demandait d'examiner, et en examinant des éléments de preuve dont il ignorait l'existence, la Commission l'a privé de son droit à l'équité reconnu par la *common law* ou du bénéfice des règles de la justice fondamentale en violation de l'article 7 de la Charte. Il allègue également que la Commission a abusé de son pouvoir discrétionnaire, outrepassant ainsi sa compétence.

i *Jugement*: un bref de *certiorari* est délivré afin que soient annulées les décisions de la Commission, ainsi qu'un bref de *mandamus* enjoignant à la Commission de reconsidérer la demande et d'informer le requérant dans un délai raisonnable des pièces qu'elle examinera à l'encontre de sa demande.

j Rien ne permet de conclure que la Commission a abusé de son pouvoir discrétionnaire, outrepassant ainsi sa compétence. La Commission avait à sa disposition un grand nombre de renseignements lui permettant de rendre sa décision. La présente Cour ne peut s'ériger en tribunal d'appel afin de réexaminer la sagesse de cette décision.

The applicant's argument that the Board failed to consider relevant evidence is based on the fact that, prior to the re-examination, he informed the Board that certain penitentiary officials, whom he named, could give information to the effect that he had changed. He did not specify what the information was and the Board did not contact these officials before rendering its decision. The Board was under no obligation to gather such evidence. It was up to the applicant to submit in suitable form the information he wanted considered by the Board.

The Board did, however, consider evidence of which the applicant was unaware: police reports, a community assessment report and comments from the Superintendent of the Oskana Centre in Regina. And the Board did not plead privilege to justify non-disclosure. Charter section 7 applies to this situation. In spite of certain case law to the contrary (*O'Brien v. National Parole Board*), a decision to refuse day parole, just as much as a decision to revoke parole, is a decision pertaining to "liberty". The only differences should be in the requirements of fundamental justice or in the Charter section 1 limitations permitted in each case.

"Fundamental justice" as used in section 7 requires that the applicant for day parole be made aware of the substance of the materials adverse to his cause which the Board will be considering, in order that he may have an opportunity to respond thereto. No legislative provisions at present preclude a right of the inmate to be informed of the case against him, but even if there were, it would still have to be demonstrated that such limitation is justifiable in a free and democratic society.

The applicant has not contended that he should have been granted a hearing by the Board. The Court therefore need not consider whether the general disentitlement to a hearing, as provided by section 11 of the Act and applicable to day parole, is in violation of the Charter right not to be deprived of liberty except in accordance with the principles of natural justice.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Latham v. Solicitor General of Canada, [1984] 2 F.C. 734; 9 D.L.R. (4th) 393 (T.D.).

NOT FOLLOWED:

O'Brien v. National Parole Board, [1984] 2 F.C. 314; 43 C.R. (3d) 10 (T.D.).

REFERRED TO:

Beaumier v. National Parole Board, [1981] 1 F.C. 454 (T.D.).

Le premier argument du requérant selon lequel la Commission n'a pas tenu compte des éléments de preuve pertinents s'appuie sur le fait que, avant que la décision ne soit réexaminée, il a informé la Commission que certains fonctionnaires du service pénitentiaire, dont il a révélé l'identité, étaient en mesure de fournir des renseignements indiquant que son comportement avait changé. Il n'a pas précisé quels étaient ces renseignements et la Commission n'a pas pris contact avec ces fonctionnaires avant de rendre sa décision. La Commission n'était pas tenue de recueillir une telle preuve. Il appartenait au requérant de soumettre à la Commission, en bonne et due forme, les renseignements qu'il voulait qu'elle examine.

Cependant, la Commission a examiné des éléments de preuve dont le requérant ignorait l'existence: des rapports de police, un rapport d'évaluation communautaire et les commentaires du directeur du Centre Oskana à Regina. De plus, la Commission n'a pas invoqué de privilège concernant la non-divulgence de ces documents. L'article 7 de la Charte s'applique à cette situation. En dépit d'une certaine jurisprudence où l'on a soutenu le contraire, (*O'Brien c. Commission nationale des libérations conditionnelles*), le non-octroi de la libération conditionnelle de jour constitue, tout autant qu'une décision portant révocation de la libération conditionnelle, une décision qui concerne la «liberté». Les seules distinctions possibles résultent d'exigences différentes au chapitre de la justice fondamentale ou des restrictions qui sont permises dans chaque cas à l'article 1 de la Charte.

La «justice fondamentale», dans le sens où cette expression est utilisée à l'article 7, exige que la personne qui demande la libération conditionnelle de jour soit informée de la teneur des pièces qui lui seront opposées et que la Commission examinera, afin de pouvoir y répondre. Il n'existe actuellement aucune disposition législative privant un détenu de son droit d'être informé des arguments présentés contre lui, et si une telle disposition devait être adoptée un jour, il faudrait faire la preuve qu'une telle restriction peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le requérant n'a pas prétendu que la Commission aurait dû lui permettre d'être entendu. La Cour n'a donc pas examiné si la négation du droit à une audition, en vertu de l'article 11 de la Loi qui s'applique à la libération conditionnelle de jour, contrevient au droit garanti par la Charte de ne pas être privé de la liberté si ce n'est qu'en conformité avec les principes de justice naturelle.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Latham c. Solliciteur général du Canada, [1984] 2 C.F. 734; 9 D.L.R. (4th) 393 (1^{re} inst.).

DÉCISION ÉCARTÉE:

O'Brien c. Commission nationale des libérations conditionnelles, [1984] 2 C.F. 314; 43 C.R. (3d) 10 (1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE:

Beaumier c. La Commission nationale des libérations conditionnelles, [1981] 1 C.F. 454 (1^{re} inst.).

COUNSEL:

Morris F. Morton for applicant.
Mark R. Kindrachuk for respondent.

SOLICITORS:

Saskatchewan Legal Aid Commission, Prince
 Albert, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for
 respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

STRAYER J.: This is an application to quash a decision of the respondent Board, made on August 27, 1984 and confirmed after a re-examination on October 25, 1984, denying day parole to the applicant. It is also an application for *mandamus* to require the Board to consider once more the applicant's request for day parole "on the basis of complete and current information".

The applicant relies essentially on two grounds for quashing the decision. One ground is that the respondent Board denied common law fairness, or fundamental justice in contravention of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)], in failing to consider "complete and current information relevant to the decision". The other ground is that the Board's decision involved an unreasonable use of its discretion and this was in excess of its jurisdiction.

Taking the latter ground first, I can find no basis for holding that the decision involved an unreasonable use of discretion. It being a matter for the Board, and not the Court, to decide as to the merits of the applicant's request for day parole, I could only find an unreasonable use of discretion going to jurisdiction if I were satisfied that the decision was based on completely extraneous reasons unrelated to the purpose for which the discretion is given to the Board in such cases. There is no evidence of such a situation here. The Board had

AVOCATS:

Morris F. Morton pour le requérant.
Mark R. Kindrachuk pour l'intimée.

PROCUREURS:

Saskatchewan Legal Aid Commission, Prince
 Albert, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour
 l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE STRAYER: Le requérant demande l'annulation d'une décision de la Commission intimée, rendue le 27 août 1984 et confirmée après réexamen le 25 octobre 1984, par laquelle cette dernière a refusé de lui accorder la libération conditionnelle de jour. Il sollicite également un bref de *mandamus* enjoignant à la Commission de procéder à un nouvel examen de sa demande de libération conditionnelle de jour [TRADUCTION] «à partir de tous les renseignements actuels».

Le requérant se fonde essentiellement sur deux moyens pour demander l'annulation de la décision. L'un de ces moyens est que la Commission intimée, en ne prenant pas en considération «tous les renseignements actuels ayant trait à la décision», l'a privé de son droit à l'équité reconnue par la *common law* ou du bénéfice des règles de la justice fondamentale en violation de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. L'autre moyen porte que la Commission, en rendant sa décision, a abusé de son pouvoir discrétionnaire, outrepassant ainsi sa compétence.

Considérant d'abord le second moyen, je ne vois pas en quoi la Commission a abusé de son pouvoir discrétionnaire en rendant sa décision. Puisqu'il appartient à la Commission, et non à la Cour, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de libération conditionnelle de jour du requérant, je ne pourrais conclure qu'il y a eu emploi abusif du pouvoir discrétionnaire équivalant à un excès de compétence que si j'étais persuadé que la décision était fondée sur des motifs n'ayant aucun rapport avec les fins pour lesquelles la Commission dispose

ample information before it of a highly relevant nature on which it could reach the decision it did reach. I cannot sit as an appellate tribunal to reconsider the wisdom of that decision.

As to the first-mentioned ground, namely that the Board failed to consider the complete and current information relevant to the decision, this requires closer examination. The applicant is not contending that he should have been granted a hearing by the Board. It had been held before the Charter was adopted that any common law requirement of fairness as to holding a hearing on applications for day parole has been eliminated by section 11 of the *Parole Act* [R.S.C. 1970, c. P-2 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 26)]. See *Beaumier v. National Parole Board*, [1981] 1 F.C. 454 (T.D.). That section provides that, except as where provided by the regulations, the Board is not required in granting or revoking parole "to personally interview the inmate or any person on his behalf". Section 15 of the Regulations [*Parole Regulations*, SOR/78-428 (as am. by SOR/81-487, s. 1)] requires that a hearing be held for a review of full parole, and section 17 requires that at least fifteen days before such review of full parole the prisoner be given "all relevant information in the possession of the Board" subject to limitations imposed by subsection 17(3). But the Regulations apparently make no mention of a hearing nor of procedures for day parole applications, which must mean that at least the general disentitlement to a hearing as provided in section 11 of the Act applies in such cases. There would remain a question as to whether section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which provides that everyone has the right not to be deprived of "liberty . . . except in accordance with the principles of fundamental justice", now requires a hearing with respect to applications for day parole. I need not consider that question as the applicant has not raised it.

d'un pouvoir discrétionnaire dans de tels cas. Rien ne permet de conclure que ce soit le cas en l'espèce. La Commission avait à sa disposition un grand nombre de renseignements très pertinents qui lui ont permis de rendre sa décision. Je ne peux m'ériger en tribunal d'appel afin de réexaminer la sagesse de cette décision.

Quant au premier moyen portant que la Commission n'a pas tenu compte de tous les renseignements actuels ayant trait à la décision, il mérite un examen plus approfondi. Le requérant ne prétend pas que la Commission aurait dû lui permettre d'être entendu. On a statué avant l'adoption de la Charte que l'article 11 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* [S.R.C. 1970, chap. P-2 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 26)] a supprimé l'obligation d'agir équitablement prévue par la *common law* pour ce qui est d'entendre une demande de libération conditionnelle de jour. Voir *Beaumier c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1981] 1 C.F. 454 (1^{re} inst.). Cet article prévoit qu'à moins d'indications contraires dans les règlements, la Commission n'est pas tenue, lorsqu'elle octroie ou révoque une libération conditionnelle «de donner au détenu l'occasion de se faire entendre personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne». L'article 15 du Règlement [*Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, DORS/78-428 (mod. par DORS/81-487, art. 1)] exige la tenue d'une audition afin que soit examinée la demande de libération conditionnelle totale du détenu, et l'article 17 exige qu'au moins quinze jours avant un tel examen, la Commission communique au détenu «tous les renseignements pertinents qu'elle a en sa possession», sous réserve du paragraphe 17(3). Mais le Règlement ne fait apparemment pas état de la tenue d'une audition ou de procédures dans le cas de demandes de libération conditionnelle de jour, ce qui signifie à tout le moins que la négation du droit à une audition prévue à l'article 11 de la Loi s'applique à de tels cas. Subsiste la question de savoir si l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui dispose que chacun a droit à ce qu'il ne soit porté atteinte à sa «liberté . . . qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale», exige maintenant la tenue d'une audition concernant les demandes de libération conditionnelle de jour. Comme le requérant n'a pas soulevé cette question, je n'ai pas à l'examiner.

The applicant does contend, however, that the Board has somehow failed to provide a fair procedure, or one in accordance with fundamental justice, because it has not considered the "complete and current information". I understood from the argument and the affidavits that this alleged failure consisted in part in the Board failing to consider evidence the applicant wanted it to consider, and in considering evidence of which the applicant was unaware.

As to the first complaint, this appeared in the argument before me to relate to one situation which arose after the Board initially denied the day parole on August 27, 1984 and had so advised the applicant by letter dated September 10, 1984. The applicant then requested a re-examination of the decision by other Board members and this request was accepted. Prior to that re-examination the applicant's lawyer wrote to the Board on October 2, 1984. He referred to two psychiatric reports on his client with which the Board had provided him and made certain submissions with respect thereto. He also named five penitentiary officials who, he implied, could give information to the effect that there had been a change in the applicant. He did not specify what that information was and apparently the Board did not contact these officials before deciding, on October 25, 1984 to confirm the previous decision denying day parole. It is clear that the Board on the second consideration had before it the whole file with all material the applicant and his lawyer had chosen to submit in writing. The only real complaint in this respect is that the Board did not initiate inquiries with the persons named in the lawyer's letter of October 2. I can see no obligation on the Board to gather such evidence. If the applicant or his lawyer wanted to submit information from the individuals they should have gathered it in suitable form and supplied it to the Board.

Le requérant soutient cependant qu'en ne tenant pas compte de «tous les renseignements actuels», la Commission a failli, d'une manière ou d'une autre, à son obligation de procéder d'une manière équitable ou conforme aux exigences de la justice fondamentale. Si j'ai bien compris cet argument et les affidavits, ce présumé manquement résulterait en partie du fait que la Commission n'a pas tenu compte des éléments de preuve que le requérant lui demandait d'examiner, et qu'elle a examiné des éléments de preuve dont le requérant ignorait l'existence.

Pour ce qui est du premier grief contre la Commission, il ressort des arguments qui m'ont été soumis qu'il concerne une situation survenue après que la Commission eut d'abord rejeté la demande de libération conditionnelle de jour, en date du 27 août 1984 et qu'elle en eut informé le requérant par lettre datée du 10 septembre 1984. Ce dernier a alors demandé que la décision soit révisée par d'autres membres de la Commission, demande qui a été acceptée. Avant ce réexamen, l'avocat du requérant a fait parvenir à la Commission, en date du 2 octobre 1984, une lettre où il fait mention de deux rapports psychiatriques portant sur son client, rapports que la Commission lui avait fournis et à l'égard desquels il a fait certaines observations. Il a également donné les noms de cinq fonctionnaires du service pénitentiaire qui, a-t-il laissé entendre, étaient en mesure de fournir des renseignements indiquant que le comportement du requérant avait changé. Il n'a pas précisé quels étaient ces renseignements, et il semble que la Commission n'ait pas pris contact avec ces fonctionnaires avant de décider, le 25 octobre 1984, de confirmer la décision antérieure rejetant la demande de libération conditionnelle de jour. Il ne fait aucun doute qu'au moment où elle a procédé au réexamen de la demande, la Commission avait en sa possession le dossier complet comprenant tous les documents que le requérant et son avocat avaient décidé de lui soumettre par écrit. Le seul grief réel formulé à cet égard est que la Commission ne s'est pas renseignée auprès des personnes nommées par l'avocat dans sa lettre du 2 octobre. Je ne vois pas en quoi la Commission serait tenue de recueillir une telle preuve. Si le requérant ou son avocat désirait saisir la Commission de renseignements que possédaient ces personnes, il aurait dû les recueillir en bonne et due forme et les lui transmettre.

I have more difficulty, however, with the second complaint, namely that the Board considered evidence or material of which the applicant was unaware. It appears to me from reviewing the affidavits of the applicant and of John D. Bissett (filed on behalf of the respondent) that the Board did indeed consider materials, including police reports, a community assessment report, and comments from the Superintendent of the Oskana Centre in Regina, which neither the applicant nor his lawyer saw before the decision was taken. The Board does not deny that this was the case nor has it pleaded privilege in respect of non-disclosure of these documents.

I am of the view that section 7 of the Charter applies to this situation. With the greatest respect to those who hold another view (see, e.g., *O'Brien v. National Parole Board*, [1984] 2 F.C. 314; 43 C.R. (3d) 10 (T.D.), at pages 326-327 F.C.; 22-23 C.R.), I believe that a decision to grant or refuse day parole is a decision pertaining to "liberty". I am unable to make a distinction between this decision and one as to the revocation of parole. In both cases the decision will mean that an individual will or will not be at liberty. If there are distinctions to be drawn between such categories of decisions, they should result in differences in the requirements of fundamental justice or in the kinds of limitations permitted by section 1 of the Charter with respect thereto.

Applying section 7, then, what does "fundamental justice" require in the circumstances? I believe it requires that the applicant for day parole be made aware of the substance of the materials adverse to his cause which the Board will be considering, in order that he may respond to it with evidence or argument. Such was not done in this case. I have found such a situation in respect of the revocation of parole to contravene section 7 of the Charter (see *Latham v. Solicitor General of Canada*, [1984] 2 F.C. 734; 9 D.L.R. (4th) 393 (T.D.)) and so find in respect of granting of day parole as well.

J'éprouve toutefois plus de difficultés en ce qui concerne le second grief selon lequel la Commission a tenu compte d'éléments de preuve ou de documents qui n'avaient pas été portés à la connaissance du requérant. Après avoir examiné les affidavits du requérant et de John D. Bissett (déposés pour le compte de l'intimée), il me semble que la Commission a effectivement examiné des documents, y compris des rapports de police, un rapport d'évaluation communautaire et des commentaires du directeur du Centre Oskana à Regina, que ni le requérant ni son avocat n'ont pu examiner avant que la décision ne soit prise. La Commission n'a pas nié ce fait et n'a pas non plus invoqué de privilège concernant la non-divulgence de ces documents.

À mon sens, l'article 7 de la Charte s'applique à l'espèce présente. En toute déférence pour ceux qui sont d'avis contraire (voir, par exemple *O'Brien c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1984] 2 C.F. 314; 43 C.R. (3d) 10 (1^{re} inst.), aux pages 326 et 327 C.F.; 22 et 23 C.R.), j'estime que l'octroi ou le non-octroi de la libération conditionnelle de jour est une décision qui concerne la «liberté». Je ne vois pas en quoi cette décision serait différente d'une décision portant révocation de la libération conditionnelle. Dans les deux cas la décision signifie qu'une personne sera ou non en liberté. Les seules distinctions possibles entre ces catégories de décisions résultent d'exigences différentes au chapitre de la justice fondamentale ou des types de restrictions qui sont permises à leur égard à l'article 1 de la Charte.

Donc, si on applique l'article 7, qu'est-ce que la «justice fondamentale» exige dans les circonstances? Selon moi elle exige que la personne qui demande la libération conditionnelle de jour soit informée de la teneur des pièces qui lui seront opposées et que la Commission examinera, afin de pouvoir y répondre par une preuve ou des arguments. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. J'ai conclu qu'une telle situation contrevient à l'article 7 de la Charte en ce qui concerne la révocation de la libération conditionnelle (voir *Latham c. Soliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734; 9 D.L.R. (4th) 393 (1^{re} inst.)), et ma conclusion est identique pour ce qui est de l'octroi de la libération conditionnelle de jour.

It may be that there is a need for day parole applications to be handled with a minimum of delay, frequency, travel or paper work, and for certain information to be protected from disclosure; reasonable limits might well be prescribed by law to limit the obligations otherwise imposed by section 7 of the Charter. But such has not been done as far as I can ascertain. It appears to me that the present provisions of the Act and Regulations as referred to above do exclude, in respect of day parole, a right to a hearing. But they do not expressly preclude a right of the inmate to be informed of the case against him. Therefore, whether or not the existing legislative denial of a right to a hearing on day parole will be held in a proper case to be a justifiable limitation of section 7 rights within the meaning of section 1 of the Charter, no similar limitation appears to have been adopted with respect to informing the inmate of the case against him in such proceedings. If such legal limitation exists and was not brought to my attention, or if it is adopted in the future, it will remain for the respondent to demonstrate that such limitation is justifiable within the criteria of section 1.

I have therefore concluded that the decisions of the respondent denying day parole to the applicant should be quashed, and the respondent ordered to reconsider the applicant's request giving him reasonable notice of the substance of the material it will consider in opposition to his application so that he will have an opportunity to respond thereto.

ORDER

- (1) The decisions of the respondent Board denying the applicant's request for day parole is quashed by an order in the nature of *certiorari*;
- (2) the respondent Board is required, by an order in the nature of *mandamus*, to reconsider the said request, giving the applicant reasonable notice of the material it will consider in opposition to his request so that he may have an opportunity to respond thereto; and
- (3) the applicant is awarded costs.

Il peut être nécessaire que les demandes de libération conditionnelle de jour soient traitées avec un minimum de délai, de fréquence, de déplacement ou de paperasserie, et que certains renseignements ne soient pas divulgués; la loi pourrait fort bien limiter de manière raisonnable les obligations qu'imposerait, en d'autres circonstances, l'article 7 de la Charte. Mais en autant que je sache, cela n'a pas été le cas en l'espèce. Il me semble que les dispositions actuelles de la Loi et du Règlement mentionnées plus haut excluent le droit à une audition en matière de libération conditionnelle de jour. Mais elles ne privent pas expressément un détenu de son droit d'être informé de ce qui lui est reproché. Par conséquent, que l'on considère ou non que la législation existante qui nie le droit à une audition lors d'une demande de libération conditionnelle de jour constitue, le cas échéant, une restriction raisonnable aux droits garantis par l'article 7 au sens de l'article 1 de la Charte, il ne semble pas que l'on ait adopté de restrictions semblables pour ce qui est du droit d'un détenu d'être informé des arguments présentés contre lui lors de telles procédures. Si ces restrictions légales existent et ne m'ont pas été signalées, ou si elles sont adoptées un jour, il incombera à l'intimée de faire la preuve qu'une telle restriction peut se justifier au sens du critère prévu à l'article 1.

Je conclus donc que les décisions par lesquelles l'intimée a refusé d'accorder au requérant la libération conditionnelle de jour doivent être annulées et que l'intimée doit réexaminer la demande du requérant en l'informant dans un délai raisonnable de la teneur des pièces qu'elle examinera à l'encontre de sa demande afin qu'il puisse y répondre.

ORDONNANCE

- (1) Les décisions de la Commission intimée refusant d'accorder au requérant la libération conditionnelle de jour sont annulées au moyen d'un bref de *certiorari*;
- (2) La Commission intimée est requise, par voie de *mandamus*, de reconsidérer ladite demande et d'informer le requérant dans un délai raisonnable des pièces qu'elle examinera à l'encontre de sa demande afin qu'il puisse y répondre; et
- (3) Le requérant a droit à ses dépens.